

1088

168777

M Collavet.

168777
7 août

~~22/10/19~~

~~19/10/19~~ ~~24/10/19~~
9

~~19/10/19~~
8

Séance du 7 août 1914.

Demande d'avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir s'il appartient aux Préfets d'assurer la vie communale par la nomination d'un délégué investi de toutes les fonctions du maire, dans le cas où ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux ne peuvent ou ne veulent remplir les dites fonctions.

Conseil d'Etat

Adopté par l'ass. g^{le} le 8 août 1914

Minute

Section

Renvoyé le 10 août 1914

de l'Intérieur

de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Cet avis remplace
celui adopté par la Section.

Minute d'Avis.

N^o 168. 777.

Analyse

La Section de l'Intérieur, des ~~Communes~~, de
l'Instruction publique et des Beaux-Arts du
Conseil d'Etat, qui, sur le renvoi ordonné par
M. le Ministre de l'Intérieur
après connaissance d'une demande d'avis
sur la question de savoir s'il appartient
aux préfets d'assurer la continuité de la
nécessaire par la nomination d'un délégué
investi de toutes les fonctions du maire, dans le cas
où ni le maire ni les adjoints ni le conseil
municipal ne peuvent ou ne
peuvent remplir ces dites fonctions ;
le 10 août 1914 ;

Question - Intérieur
Administration communale
Fonctions de maire

M. Cottet
Rapporteur

Considérant que les services municipaux
incombent au premier chef la défense
nationale et qu'il importe dans les circonstances
actuelles que le pouvoir municipal ne soit
habile par un seul individu ;

AT

Considérant que le départ d'un grand
pour l'armée d'un grand nombre de maires,
adjoints, et conseillers municipaux pourrait,
dans certains cas, paralyser la vie
municipale si l'on s'en tenait à une
application trop stricte des articles 84 et 85
de la loi du 5 avril 1884;

Est-il ainsi :

que dans les circonstances actuelles il
appartient aux préfets de nommer un ou
plusieurs délégués assistés de la plénitude
des attributions fonctionnelles des maires.

Cet avis a été délibéré et adopté par le
Conseil d'Etat, dans sa séance du 8 avril 1914.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
G. Marguier

Le Président du Conseil d'Etat,

Flourens

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,

Jus un